

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N° 0808392

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Daguerre de Hureaux
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Marseille

Mme Lopa Dufrénot
Rapporteur public

(4^{ème} chambre)

Audience du 10 juin 2010

Lecture du 24 juin 2010

36-10-06-01

Vu la requête, enregistrée le 4 décembre 2008, présentée pour M.
demeurant à
, par Me Rivière ;

M. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 2 octobre 2008 par laquelle le ministre de la défense a mis fin à son contrat et l'a radié des cadres à compter du 1^{er} décembre 2008 ;
- d'enjoindre au ministre de la défense de le réintégrer dans ses fonctions d'agent magasinier à la base de ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens ;

Il soutient :

- que sa requête est recevable, tant au regard des délais de recours que de la capacité et de l'intérêt à agir ;
- que, au titre de la légalité externe, la décision contestée ne précise pas quel tribunal administratif est compétent pour traiter son recours ; qu'elle a été prise par une autorité incompétente, M. ne disposant pas d'une délégation de pouvoir régulière ; qu'elle est insuffisamment motivée tant en droit qu'en fait ; que son insuffisance professionnelle n'est pas démontrée ;
- que, au titre de la légalité interne, la décision mettant fin à son stage est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dans sa manière de servir dès lors que les erreurs initiales se sont estompées dès qu'un accompagnement adéquat et des fiches d'évaluation ont été mis en place, au terme d'une année ; que les rapports de sa hiérarchie attestent de cette progression ; que l'employeur n'a pas tenu compte de son handicap ; qu'en tout état de cause, il a toujours été reconnu médicalement apte, sous réserve d'adaptation, à son poste de magasinier ; qu'il a

d'ailleurs obtenu son concours de magasinier ainsi que le CACES ; que la commission de titularisation et le ministre de la défense ont ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation ; que ses difficultés d'apprentissage sont la conséquence de son handicap ;

- qu'elle est également entachée d'excès de pouvoir et d'erreur de droit, dès lors que le ministre a pris en compte, pour mettre un terme à son contrat, des événements mineurs qui se sont déroulés au centre de formation, événements pour lesquels il a été sanctionné ; que la commission ne pouvait prendre en compte ces faits pour apprécier son aptitude professionnelle ; que la commission a sollicité l'avis du caporal chef [redacted] alors que son aptitude professionnelle ne pouvait être appréciée qu'à l'issue d'un entretien et après étude éventuelle du rapport du tuteur ; que l'irrégularité de l'avis de la commission vicie, par la voie de l'exception, la décision contestée ; qu'elle méconnaît les dispositions applicables aux travailleurs handicapés et notamment l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983, introduit par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qui interdit toute discrimination en raison du handicap et fait obligation à l'employeur de prendre toute mesure appropriée pour permettre à l'agent handicapé de remplir sa mission ; que son tuteur, l'adjudant [redacted], n'avait pas préconisé la non-titularisation ; qu'il a été qualifié de « cas social » par un des membres de la commission ; qu'il a saisi la HALDE à ce sujet ; que l'attitude de l'administration est également contraire au plan Handicap 2006-2008 du ministère de la défense ; que la décision attaquée méconnaît également les dispositions de l'article 19-3° du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 qui précisent que le non-renouvellement du contrat est subordonné à des capacités professionnelles insuffisantes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 25 mars 2009, présenté pour M. [redacted], qui persiste dans ses écritures et soutient en outre que les dispositions de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 prévoient le PACTE en tant que voie d'accès à la fonction publique pour les personnes handicapées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 avril 2009, présenté par le ministre de la défense qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre de la défense soutient :

- que l'absence de précision du tribunal administratif compétent est sans incidence sur la légalité de la décision contestée ; que les voies et délais de recours ont bien été indiqués ; que, par décision du 19 octobre 2007 portant délégation de signature, il a donné pouvoir à M. [redacted], adjoint au sous-directeur de la gestion collective du personnel civil, de signer les actes ressortissants aux attributions de la sous-direction, à l'exception des arrêtés ou décisions portant intégration, affectation et sanctions disciplinaires concernant les administrateurs civils ; que la décision attaquée qui se borne à confirmer la date de fin prévue au contrat n'entre pas dans le champ des décisions devant être motivées ; qu'en tout état de cause, elle comporte les considérations de droit et de fait qui la fondent ;

- qu'aucune erreur manifeste d'appréciation de l'aptitude professionnelle de M. [redacted] n'a été commise ; qu'en application de l'article 19 du décret du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi du 11 janvier 1984 et de la note n° 415086 du 17 février 2006, la commission de titularisation a reçu l'intéressé en entretien et, sur la base des éléments de son dossier, a émis un avis d'inaptitude ; que le tuteur a constaté, dans son premier rapport, le fait que l'intéressé n'était pas en capacité de remplir correctement sa mission ; que, dans son deuxième rapport, il indique que la méthode de formation doit être adaptée ; que, dans son dernier rapport, les difficultés de compréhension de M. [redacted] font obstacle à sa titularisation dès lors que le poste de magasinier est inadapté à son handicap ; que, bien que les

tâches soient répétitives, l'agent ne parvient pas à les maîtriser, compte tenu de la dyslexie et de la dyscalculie dont il est atteint ; que l'administration ignorait ce handicap car l'intéressé ne l'a pas précisé sur son contrat ; que les certificats médicaux établis préalablement à son recrutement ne font pas davantage état d'un handicap quelconque ; que, sitôt ces difficultés connues, un accompagnement personnalisé a été mis en place comportant une implication renforcée du tuteur et un suivi par fiche quotidienne d'évaluation ; que, malgré ces mesures, l'inaptitude de l'intéressé n'a pu qu'être constatée dès lors qu'il ne pouvait assumer les tâches normalement dévolues à un magasinier ;

- que, dans le cadre du contrat PACTE, M. [REDACTED] a suivi une formation entièrement financée par le ministère de la défense au sein de l'AFPA d'Avignon ; que le comportement du requérant durant cette période de formation, qui fait partie du contrat PACTE, pouvait légalement être pris en compte par l'administration ; que l'intéressé, après avoir commis un vol, a été exclu définitivement de l'AFPA ; qu'un acte de telle nature met légitimement en cause la capacité de l'intéressé à exercer, compte tenu de leur nature, les fonctions de magasinier ; que la demande de renseignement entreprise à titre personnel par un des membres de la commission ne saurait entacher d'irrégularité l'avis collectif que ladite commission a rendu ; qu'aucune disposition n'interdisait à la commission de se fonder sur d'autres éléments d'appréciation ; que M. [REDACTED] engagé contractuellement par voie de PACTE, ne saurait se prévaloir de la qualité de fonctionnaire et donc des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 ; qu'il n'a pas été licencié ; qu'il était impossible d'adapter le poste à la nature du handicap de l'intéressé ; que si des mesures appropriées doivent être prises par l'administration, il ne lui est pas fait obligation de recruter des agents manifestement inaptes ; que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne doivent pas être disproportionnées ; qu'ainsi, aucune discrimination n'a été commise ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 29 juillet 2009, présenté pour M. [REDACTED], qui persiste dans ses écritures et soutient en outre, sur le défaut de motivation, que le premier rapport de stage précise que sa motivation et sa détermination devraient lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de magasinier ; que le deuxième, un an après le début de la formation, précise qu'il donne entière satisfaction dans sa manière de servir et préconise la mise en place d'une nouvelle méthode d'apprentissage et de fiches quotidiennes d'évaluation ; que le troisième indique qu'il doit avoir un comportement exemplaire et une tenue irréprochable ; que, cependant, la tenue de travail complète ne lui a été fournie que le 10 juin 2008 ; qu'il n'avait pas connaissance des reproches figurant sur les fiches d'évaluation des 14 et 15 mai 2008, qu'il n'a pas signées ; que ce sont précisément ces reproches que la commission de titularisation a retenus ; que les enveloppes qui ont été retrouvées dans son casier à l'AFPA ont motivé une sanction d'exclusion définitive complètement disproportionnée et non prévue par les dispositions applicables aux stagiaires de l'Etat ; que, dès son premier contact avec l'administration, il a adressé sa reconnaissance de travailleur handicapé ; que le ministre de la défense ne peut pas sérieusement soutenir que le PACTE qui a été conclu ne lui permettait pas de se présenter comme travailleur handicapé alors qu'il a été prévu à cette fin ; qu'il a bénéficié pour ses études d'un allongement du temps des épreuves compte tenu de son handicap ; que les termes du dernier rapport du tuteur en date du 10 juillet 2008 sont discriminatoires ; que la proposition formulée par le tuteur du renouvellement d'une année de stage était légalement impossible compte tenu de sa réussite aux épreuves ; qu'il lui a été précisé qu'il y avait assez de cas sociaux dans l'unité au sein de laquelle il était affecté ; que le représentant Handicap du ministère de la défense, saisi, n'a pas daigné lui répondre ; que le 25 novembre 2008, il a été déclaré apte sans restriction à la fonction de magasinier lors de la dernière visite médicale ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 7 septembre 2009, présenté par le ministre de la défense, qui persiste dans ses écritures et soutient en outre que le requérant ne peut prétendre ignorer les raisons qui ont conduit l'administration à ne pas renouveler son contrat ; que le procès-verbal du 11 avril 2008 joint à la décision d'exclusion de l'AFPA, signé par l'intéressé, mentionne son comportement et sa tentative de fuite, révélant ainsi qu'il n'avait aucunement l'intention de rendre le matériel dérobé ; que de tels faits sont graves et justifiaient à eux-seuls la dénonciation du contrat ; que M. ne dispose d'aucun droit au renouvellement de son contrat ; que l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'adéquation du candidat au poste ; que le dispositif PACTE concerne tant les personnes handicapées que valides ; que les carences de l'intéressé en matière de calcul arithmétique, de poids et de mesures, de comptabilité des stocks sont rédhibitoires pour les fonctions de magasinier ; que ce sont bien l'incompétence et la perte de confiance née du vol qui ont motivé le non-renouvellement du contrat ;

Vu les observations, enregistrées le 29 janvier 2010, présentées par la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), en application de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004 portant création de cette haute autorité ;

La HALDE soutient que la faute commise par le requérant lors de sa formation n'a pas conduit à l'engagement d'une procédure disciplinaire ; que dans la mesure où la procédure de titularisation a été initiée, il lui revient de vérifier si la décision de refus de titularisation a respecté le principe de non-discrimination posée par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983, qui transpose la directive 2000-78 du 27 novembre 2000 relative à l'égalité de traitement en matière de travail et d'emploi ; qu'aux termes de l'article 12 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi du 11 janvier 1984, créé par l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005, l'administration doit vérifier avec le bénéficiaire du contrat et son tuteur l'adéquation de l'emploi occupé et du service d'affectation avec le programme de formation ; que, s'il est constaté une erreur d'orientation, un avenant au contrat, mentionnant les mesures prises pour y remédier, est établi ; qu'il apparaît que les insuffisances professionnelles de M. sont, en réalité, liées à son handicap ainsi qu'il ressort des termes mêmes des rapports de son tuteur, et que l'intéressé pouvait être apte à la titularisation dans un autre corps ; que, dès le 15 janvier 2007, le rapport d'étape mentionne le handicap du requérant ; que le médecin agréé, le 11 mars 2008, a indiqué que le poste de l'intéressé devait être adapté compte tenu de son handicap ; que les mesures prises par l'administration sont une grille d'évaluation et des fiches de séquences d'évaluation, mises en place plus d'un an après que l'administration a eu connaissance du handicap de l'intéressé ; que de telles mesures ne sauraient être regardées comme des mesures appropriées permettant de compenser le handicap afin de permettre à un travailleur handicapé d'exercer un emploi, de progresser, de se former et d'être titularisé ; qu'il n'est pas soutenu que les mesures appropriées qui auraient été nécessaires eussent constitué une charge disproportionnée ; qu'en l'espèce, le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique a mis en place des aides financières spécifiques au PACTE permettant un accompagnement de l'agent et le remboursement des coûts induits ; qu'au surplus, la commission de titularisation a conclu à l'inadéquation du poste avec le handicap de M. sans faire application des dispositions de l'article 12 du décret du 2 août 2002 ; que l'intéressé avait exercé différentes fonctions antérieurement et obtenu un certificat de formation générale, un certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien en maintenance de véhicule, un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité, le BAFA et l'attestation de formation au premier secours ; que la décision contestée par M. est donc discriminatoire ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 4 février 2010, présenté pour M. _____, qui persiste dans ses écritures ; il demande en outre :

- le rappel de ses salaires à compter du 1^{er} décembre 2008 jusqu'à la décision à intervenir sur la base d'un salaire de titularisation au coefficient 3 ;
- la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité d'un montant 20 000 euros au titre du préjudice moral ;
- que la somme demandée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative soit portée à 5 000 euros ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 26 février 2010, présenté par le ministre de la défense qui persiste dans ses écritures et maintient qu'au moment du recrutement de M. _____, l'administration ignorait son handicap ; que le médecin agréé n'a pas été saisi, dans les conditions définies à l'article 5 et au 4° de l'article 5 bis du statut général des fonctionnaires, aux fins d'évaluer l'aptitude de l'intéressé à ses fonctions au regard de son handicap ; que l'intéressé ne peut soutenir, au vu des pièces produites, qu'il a donné toute satisfaction pendant deux ans ; que l'argumentation de la HALDE relative à un arrêt de la Cour de justice de la communauté européenne est inopérante dès lors que M. _____ n'a pas été licencié ; qu'au regard de la décision du Conseil d'Etat du 14 novembre 2008, l'administration a pris toutes les mesures nécessaires pour permettre l'accès de l'intéressé à la fonction publique alors que l'intéressé ne justifie d'aucune démarche personnelle pour faciliter son intégration ; que l'absence de procédure disciplinaire à l'encontre de l'intéressé pour le vol commis n'interdisait pas à l'administration de prendre en compte cette circonstance dans l'appréciation de sa manière de servir ; qu'un tel manque de probité est incompatible avec les fonctions postulées ;

Vu l'ordonnance en date du 26 mars 2010 fixant la clôture d'instruction au 23 avril 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté en date du 18 mars 2009 du vice-président du Conseil d'Etat fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2010 :

- le rapport de M. Daguerre de Hureaux, rapporteur ;
- et les conclusions de Mme Lopa Dufrénot, rapporteur public ;

Considérant que M. _____, reconnu travailleur handicapé le 26 octobre 2004, a été classé premier par ordre de mérite sur une liste de candidats retenus par une commission de sélection pour l'accès au corps des ouvriers professionnels des administrations de l'Etat afin d'occuper un poste de magasinier à la base aérienne _____ par décision du 19 juillet 2006 ; qu'il a été embauché pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} décembre 2006 par un contrat PACTE en date du 13 novembre 2006, prévoyant également une formation d'une durée de 840 heures en qualité d'agent magasinier du 13 novembre 2006 ; que le requérant conteste la décision par laquelle le ministre de la défense a mis fin à son contrat à compter du 1^{er} décembre 2008 et a refusé de le titulariser ; qu'il demande également qu'il soit enjoint à l'administration de le réintégrer dans ses fonctions d'agent magasinier à la base de _____ et de lui verser les salaires auxquels il avait droit depuis le 1^{er} décembre 2008 outre la condamnation de l'Etat à lui verser 20 000 euros au titre des dommages et intérêts ;

Sur les conclusions en annulation :

Au titre de la légalité externe :

Considérant, en premier lieu, que la circonstance que la décision contestée ne comportait pas mention du tribunal administratif compétent est sans incidence sur sa légalité ; que, par suite, ce moyen doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. _____, administrateur civil, adjoint au sous-directeur de la gestion collective du personnel civil au ministère de la défense, a reçu délégation du directeur des ressources humaines du ministère de la défense, par décision du 19 octobre 2007 régulièrement publiée au Journal officiel de la République française du 25 octobre 2007, pour signer, au nom du ministre de la défense, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, ressortissant des attributions de la sous-direction, à l'exception des arrêtés ou décisions portant intégration, affectation ou sanctions disciplinaires concernant les administrateurs civils ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision contestée doit être écarté ;

Considérant, enfin que la décision contestée comporte les considérations de droit et de fait qui la fondent ; qu'elle indique tant les conditions du recrutement de l'intéressé que les motifs du refus de titularisation ; que, par suite et en tout état de cause, elle est suffisamment motivée au regard des exigences de la loi du 11 juillet 1979 ;

Au titre de la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article 22 bis de la loi du 11 janvier 1984 : « Les jeunes gens de seize à vingt-cinq ans révolus qui sont sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de qualification est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel, peuvent, à l'issue d'une procédure de sélection, être recrutés dans des emplois du niveau de la catégorie C relevant des administrations mentionnées à l'article 2 de la présente loi, par des contrats de droit public ayant pour objet de leur permettre d'acquérir, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, une qualification en rapport avec l'emploi dans lequel ils ont été recrutés ou, le cas échéant, le titre ou le diplôme requis pour l'accès au corps dont relève cet emploi. / (...) Dans le cadre des contrats visés au présent article, un tuteur est désigné pour accueillir et guider l'intéressé dans l'administration d'emploi, suivre son parcours de formation et organiser son activité dans le service. / La durée des contrats mentionnés au premier alinéa ne peut être inférieure à douze mois et ne peut être supérieure à deux ans. / Toutefois, ces contrats peuvent être renouvelés, dans la limite d'un an, lorsque le bénéficiaire du contrat n'a pas pu obtenir la qualification ou, le cas échéant, le titre ou le diplôme prévu au contrat, à la suite d'un échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie ou en cas de défaillance de l'organisme de formation. / (...) Au terme de son contrat, après obtention, le cas échéant, du titre ou du diplôme requis pour l'accès au corps, dont relève l'emploi dans lequel il a été recruté et sous réserve de la vérification de son aptitude par une commission nommée à cet effet, l'intéressé est titularisé dans le corps correspondant à l'emploi qu'il occupait. / La commission de titularisation prend en compte les éléments figurant au dossier de l'intéressé (...) » ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 12 du décret du 2 août 2005 :

Considérant qu'aux termes de l'article 12 dudit décret : « Le contrat comporte une période d'essai de deux mois. Au cours de cette période il peut être librement mis fin au contrat par l'administration de recrutement sans indemnité ni préavis ou par l'agent sans préavis. La rupture du contrat est signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. (...) Au terme de la période d'essai, l'administration vérifie avec le bénéficiaire du contrat et son tuteur l'adéquation de l'emploi occupé et du service d'affectation avec le programme de formation. S'il est constaté une erreur d'orientation, un avenant au contrat, mentionnant les mesures prises pour y remédier, est établi. » ;

Considérant qu'il est constant qu'avant le terme de deux mois fixé pour la période d'essai de M. dans ses fonctions de magasinier, l'administration avait connaissance du handicap de l'intéressé par le rapport d'étape du 15 janvier 2007, qui précise, au sujet de M. , qu'une « dyslexie qui n'a pas été révélée lors de la sélection et lors de l'aptitude médicale entraîne des difficultés à lire, écrire, et compter. Ce handicap ne lui permet pas de remplir correctement la fonction qui lui est demandée. Cependant, sa motivation et sa détermination devraient tout de même, avec le temps, lui permettre de s'acquitter de ses tâches de magasinier. » ; que, toutefois, si le requérant soutient que les dispositions précitées imposaient

à l'administration de prendre les mesures nécessaires pour remédier à une éventuelle erreur d'orientation, à la date du 15 janvier 2007, le tuteur de l'intéressé estimait que, malgré son handicap, M. devrait pouvoir s'acquitter de ses tâches de magasinier ; qu'ainsi, l'intéressé ne peut valablement soutenir avoir été victime d'une éventuelle erreur d'orientation, alors qu'au demeurant il a obtenu son certificat d'aptitude professionnelle ; que, par suite, la décision contestée n'a pas méconnu les dispositions de l'article 12 du décret du 2 août 2005 ;

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article 19 du décret du 2 août 2005, de l'exception d'illégalité de l'avis de la commission d'évaluation et de l'erreur manifeste d'appréciation :

Considérant qu'aux termes de l'article 19 du décret du 2 août 2005 : « Un mois au plus tard avant le terme du contrat, l'aptitude professionnelle du bénéficiaire du contrat est examinée par la commission de titularisation dont les membres sont désignés par l'autorité responsable de l'organisation du recrutement. La commission de titularisation est présidée par le responsable du service dans lequel l'agent est affecté et comporte également deux personnalités choisies pour leurs compétences en matière de gestion du personnel, dont une, au moins, est extérieure au service dans lequel l'agent est affecté. / La commission de titularisation se prononce au vu du dossier de l'agent et après un entretien avec celui-ci. Le dossier de l'intéressé contient notamment le carnet de suivi tenu par le tuteur et son avis sur l'aptitude de l'agent. / 1° Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions et a obtenu le diplôme ou le titre, le cas échéant, requis pour l'accès au corps correspondant au poste occupé, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination, après avis de la commission administrative paritaire de ce corps, procède à sa titularisation. / Après titularisation, l'agent est affecté dans l'emploi qu'il avait occupé en tant que bénéficiaire du contrat. (...) 3° Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent révèle des capacités professionnelles insuffisantes, le contrat n'est pas renouvelé. L'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance-chômage en application de l'article L. 351-12 du code du travail. » ;

Considérant, en premier lieu, que les dispositions précitées prévoient que la commission d'évaluation se prononce sur l'aptitude professionnelle de l'intéressé au vu des éléments de son dossier ; que, d'une part, M. soutient que l'avis de la commission d'évaluation serait entaché d'illégalité dès lors qu'un des membres de ladite commission a sollicité l'avis du caporal-chef sur sa manière de servir ; que, toutefois, la sollicitation d'un tel avis n'est pas expressément interdite par les dispositions précitées ; que, d'autre part, la commission, tout comme le ministre de la défense, pouvaient légalement prendre en compte, dans la manière de servir de l'intéressé et l'évaluation de son aptitude professionnelle, les faits de vol commis alors qu'il était en formation à Avignon, faits pour lesquels le centre de formation l'a exclu définitivement 10 jours avant le terme de ladite formation ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort notamment du procès-verbal, en date du 28 août 2008, de la commission de titularisation appelée à évaluer l'aptitude professionnelle de M. en vue de sa titularisation en qualité de magasinier que, en ce qui concerne les fonctions exercées de « magasinier, production alimentaire » : « les opérations demandées ne sont pas en totalité exécutées » ; qu'en ce qui concerne la manière de servir, la compréhension des tâches demandées n'est pas acquise et qu'aucune autonomie n'est possible au terme de deux années de formation : « ses capacités relationnelles restent supérieures à ses capacités professionnelles très insuffisantes » ; que le motif tiré de l'insuffisance professionnelle de l'intéressé, corroborée notamment par les avis de son tuteur, suffit à lui seul à justifier l'avis d'inaptitude à une titularisation dans le corps des ouvriers professionnels émis par la

commission ; qu'ainsi c'est à bon droit et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que tant la commission de titularisation que le ministre se sont fondés sur l'inaptitude professionnelle ainsi constatée et sur le comportement de l'intéressé qui a motivé son exclusion définitive de la formation suivie pour refuser la titularisation de l'intéressé, nonobstant la circonstance que M. a obtenu, à titre individuel, son certificat d'aptitude professionnelle délivré par un organisme de formation, qu'il a été reconnu médicalement apte à ses fonctions le 25 novembre 2008 et que sa bonne volonté, sa disponibilité et ses qualités humaines sont unanimement reconnues ; que, par suite, les moyens susvisés doivent être écartés ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 :

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 : « I.-Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4 de l'article 5 bis du titre Ier du statut général des fonctionnaires. (...) II- Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. (...) III- Les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail bénéficient des aménagements prévus à l'article 6 sexies du titre Ier du statut général des fonctionnaires. » ;

Considérant que, si les dispositions de l'article 22 bis de la même loi n'excluent pas le recrutement d'un travailleur handicapé au titre du contrat PACTE, ce contrat ne relève pas des dispositions précitées du II de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, qui instaurent un dispositif spécifique d'accès à la fonction publique pour les travailleurs handicapés dont M. n'a pas demandé le bénéfice ; que, par suite, et alors qu'il n'est pas établi par les pièces du dossier que l'administration aurait eu connaissance de la nature du handicap de l'intéressé préalablement à son recrutement, le requérant ne peut valablement soutenir que les dispositions de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 auraient été méconnues ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des articles 6 et 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984 :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 : « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. / Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions. (...) Les dispositions du

présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public. » ; qu'aux termes de l'article 6 sexies de même loi : « Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs visés à l'article 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur » ;

Considérant que, dès lors que le motif tiré de l'insuffisance professionnelle constatée suffisait à lui seul à justifier l'avis d'inaptitude émis par la commission, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées doit, en tout état de cause, être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, aucun des moyens de la requête n'étant fondé, les conclusions présentées par M. à fin d'annulation de la décision par laquelle, le 15 octobre 2008, le ministre de la défense a mis fin à son contrat ne peuvent qu'être rejetées ; que, par voie de conséquence, tant les conclusions indemnitaires présentées par le requérant, sans qu'il soit besoin d'examiner leur recevabilité, que ses conclusions à fin d'injonction et celles tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent être accueillies ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. . et au ministre de la défense.

Copie en sera adressée, pour information, à la direction du commissariat de la marine et à la Haute Autorité contre les discriminations et pour l'égalité.

Délibéré à l'issue de l'audience du 10 juin 2010 où siégeaient :

Mme Dol, président, faisant fonction de président en application du deuxième alinéa de l'article R. 222-17 du code de justice administrative, M. Daguerre de Hureaux, premier conseiller et Mlle Tahiri, conseiller, assesseurs, assistés de Mme Poyen, greffier.

Prononcé en audience publique le 24 juin 2010.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

A. DAGUERRE DE HUREAUX

C. DOL

Le greffier,

Signé

M. POYEN

La République mande et ordonne au ministre de la défense en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour la greffière en chef,
Le greffier,